



Ville de Durbuy

Concerne : 2022/0178

voirannexe

Agent traitant :

Veronique Renzonnet

Service urbanisme

☎ 086/219.82601.

Administration Communale

☒ Basse Cour, 13
6940 DURBUY

☎086/219.811 (général)

Fax 086/219.838
www.durbuy.be

Jours et heures d'ouverture

-Lundi au vendredi
de 09 H. à 12 H.

-Mercredi, également
de 13 H. à 16 H 30 pour les cartes
d'identité

-Samedi
de 09 H. à 12 H – uniquement
pour le Service Population – Etat
civil.

**En cette période COVID,
UNIQUEMENT sur
rendez-vous
vous devez téléphoner
au 086/219.811
(9h00-12h00
et 13h00-17h00)**

Durbuy, Date du jour.

Monsieur
B. ADAM

Rue du Colonel Vanderpeere 5

6940 Durbuy

Madame, Monsieur,

Par la présente, vous trouverez ci-joint la décision de Notre Collège communal concernant le permis d'urbanisme en annexe.

Nos services restent à votre entière disposition les jours ouvrables de 9 à 12 heures pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le Directeur général,

Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS



1950-1951
1952-1953
1954-1955
1956-1957
1958-1959
1960-1961

1962-1963
1964-1965
1966-1967
1968-1969
1970-1971

1972-1973
1974-1975
1976-1977
1978-1979
1980-1981

1982-1983
1984-1985
1986-1987
1988-1989
1990-1991

1992-1993
1994-1995
1996-1997
1998-1999
2000-2001

2002-2003
2004-2005
2006-2007
2008-2009
2010-2011

2012-2013
2014-2015
2016-2017
2018-2019
2020-2021

2022-2023
2024-2025
2026-2027
2028-2029
2030-2031

2032-2033
2034-2035
2036-2037
2038-2039
2040-2041

2042-2043
2044-2045
2046-2047
2048-2049
2050-2051

2052-2053
2054-2055
2056-2057
2058-2059
2060-2061

2062-2063
2064-2065
2066-2067
2068-2069
2070-2071



1950 1951
1952 1953
1954 1955
1956 1957
1958 1959
1960 1961



**Wallonie
territoire
SPW**



IM1001069400002930

Arlon, le

06 FEV. 2023

DEPARTEMENT AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DE L'URBANISME
DIRECTION DU LUXEMBOURG
Place Didier, 45
6700 Arlon
Tél. 063/58.91.11
Fax 063/58.90.44

Collège communal de DURBUY

Basse Cour, 13
6940

Durbuy

VILLE DE DURBUY
reçu le

09-02-2023

Vos réf.:

Nos réf.: F0510/83012/UFD/2022/20//2288130

Annexe(s):

Votre contact: Fabris Andréa | 063/589032 | andrea.fabris@spw.wallonie.be

Agent administratif : Monique Lemaire - 063/589022- monique.lemaire@spw.wallonie.be

OBJET : Demande de permis d'urbanisme – Décision du Fonctionnaire délégué.

Commune : DURBUY

Projet : Construction de 3 maisons de vacances

Adresse du bien : Rue des Parisettes à 6940 DURBUY

Références cadastrales : DURBUY 2 DIV Section C N° 882 V,882 T,882 S

Demandeur : Monsieur Michael Johanna M. De Decker

Madame, Monsieur

Je vous prie de trouver, en annexe, la décision prise concernant la demande de permis visée sous objet.

J'adresse par même courrier, un exemplaire de la présente décision au demandeur.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Fonctionnaire déléguée

Stéphanie PIRARD
Première attachée



Wallonie

DECISION D'OCTROI CONDITIONNEL DU PERMIS D'URBANISME PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code),

Vu le livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Considérant que **Monsieur Michael Johanna M. De Decker** a introduit une demande de permis d'urbanisme, relative à un bien sis à Rue des Parisettes, 6940 DURBUY cadastré DURBUY 2 DIV Section C N° 882 V,882 T,882 S et ayant pour objet **la construction de 3 maisons de vacances** ;

Vu que cette demande a été introduite le 19/07/2022 ;

Vu le relevé des pièces manquantes du 29/07/2022 ;

Vu les compléments de dossiers introduits le 30/09/2022 ;

Considérant qu'à défaut de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.22 du Code, le fonctionnaire délégué est compétent puisque le permis concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux :

6° situés dans le périmètre visé à l'article 1^{er} 1°, du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.65 du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est repris au PASH, en zone d'assainissement autonome ;

Considérant que l'objet de la demande est situé en zone de loisirs au plan de secteur, art. D.II.27 ;

Considérant que l'objet de la demande est situé dans le périmètre du permis d'urbanisation « ARDUENNA BVBA » délivré le 07/05/2010 ;

Considérant que l'objet de la demande est repris dans le périmètre du schéma d'orientation locale (SOL) « Les Hazalles ou Golf de Durbuy », entré en vigueur le 23/11/1997, en zone résidentielle à vocation de loisirs et en espaces forestiers à maintenir ;

Considérant que la demande s'écarte du Contenu à valeur indicative d'un permis d'urbanisation pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- 3 : Volumétrie : hauteur sous corniche ;
- 2.2 : Zone constructible :
 - La zone constructible comprendra la bâtisse (un volume principal et éventuellement un volume secondaire) ;
 - Les terrasses auront une superficie maximale de 30 m² et ne pourront dépasser le nu de la façade considérable de plus de 4 mètres ;
- 2.3. : Zone carrossable et/ou piétonne : ... contient deux places de parking ;
- 2.3.3. : Relief : strict respect de l'ensemble de la zone non-respecté ;
- 2.4.1. : tout aménagement pouvant nuire au caractère naturel de la zone est interdit : réalisation d'un bassin de temporisation qui tiendra lieu de piscine naturelle ;
- 2.4.3. : Relief : modification du relief ;
- 2.1.4. : défrichage et abattages d'arbres prévus ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.40, alinéa 3 à une annonce de projet ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code.

Considérant que l'annonce de projet a été réalisée du 09/12/2022 au 30/12/2022 et a donné lieu à 2 réclamations portant sur les points suivants :

- Manque d'infrastructures dans cette zone pour ce genre de projet ;
- Incidences environnementales et les implications climatiques ;

Considérant que l'avis de l'IDELUX Eau, sollicité en date du 25/11/2022 et transmis en date du 20/12/2022 est défavorable (annexe 1); que suite à des compléments, cette instance a émis un avis favorable dans un courriel du 26/01/2023 (annexe 1') ;

Considérant que l'avis du STP - Direction des Services Techniques - cellule voiries - Zone Nord, sollicité en date du 25/11/2022 et transmis en date du 06/01/23 est favorable (annexe 2) ;

Considérant que l'avis du Collège communal de DURBUY, sollicité en date du 25/11/2022 et transmis en date du 16/01/2023 est favorable conditionnel (annexe 3) ; que ses conditions relatives à la mise en conformité de l'assainissement des eaux usées et de l'utilisation de la piscine sont pertinentes ; qu'il y a lieu de s'y rallier ;

Considérant que l'avis du Bureau Zonal de Prévention de la Zone de Secours Luxembourg, sollicité en date du 25/11/2022 et transmis en date du 02/01/2023 est favorable conditionnel (annexe 4) ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 3 habitations de vacances isolées sur 3 lots d'un permis d'urbanisation en zone de loisirs ;

Considérant que le Collège communal répond de manière pertinente aux observations émises dans le cadre de l'annonce de projet ;

Considérant que l'implantation des habitations respectent le caractère isolé et arboré voulu par le permis d'urbanisation et le schéma d'orientation local ;

Considérant que les modifications de relief du sol concernent essentiellement la mise à niveau des avant-cours avec le niveau de la voirie ; qu'à l'échelle de la propriété, les lignes de force du paysage sont conservées ;

Considérant que le dépassement des terrasses hors zones aedificandi n'empêche pas la conservation de tout l'espace de cours et jardins des lots ; que seuls les arbres aux abords immédiats des constructions sont enlevés, tous les autres devant être conservés pour respecter l'objectif de préservation du caractère boisé du site voulu par le SOL et le permis d'urbanisation (objectif au sens de l'article D.IV.5 du CoDT) ;

Considérant que la volumétrie est simple et lisible ; que la tonalité des matériaux est neutre en vue paysagère ; que la pierre de carrière en élévations (« 2 » dans la légende) sera toutefois une pierre locale ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le permis d'urbanisme sollicité par **Monsieur Michael Johanna M. De Decker** est octroyé pour autant que :

- Les conditions du Collège communal (cfr. Annexe 3) soient rencontrées ;
- Les conditions de la Zone de Secours Luxembourg (cfr. Annexe 4) soient respectées ;
- Les arbres existants dans les zones de cours et jardins des lots soient préservés ;
- La pierre de carrière en élévations (« 2 » dans la légende) soit une pierre locale ;
- Les terres excédentaires issues des terrassements devront être évacuées vers un dépôt dûment autorisé, et ce préalablement à l'occupation des lieux. La Commune devra préciser le lieu déterminé à cet effet dans le permis.
- Préalablement à la délivrance du permis d'urbanisme, le Collège communal vérifiera qu'il dispose au niveau des documents graphiques de toutes les données planimétriques et altimétriques lui permettant d'assurer ses obligations définies à l'article D.IV.72 du CoDT qui lui impose avant tout début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol des constructions existantes et d'établir un procès-verbal de l'indication sur place de l'implantation à réaliser.

Article 2 : Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Collège communal de la commune de DURBUY.

Article 3 : Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

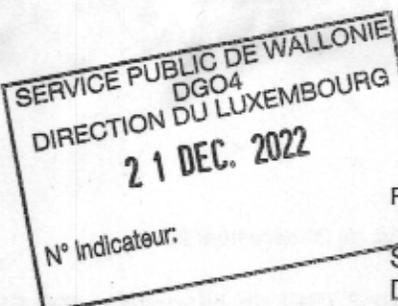
Article 4 : Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois, décrets ou règlements.

A Arlon, le.....**0.6.FEV. 2023**

La Fonctionnaire déléguée



Stéphanie PIRARD
Première attachée



RECOMMANDE + AR

S.P.W. - TLPE
Département Aménagement du Territoire et de
l'Urbanisme
Direction du Luxembourg
A/A Monsieur le Fonctionnaire délégué
Place Didier 45

IDELUX Eau - Appui aux communes

Vos réf. : F0510/83012/UFD/2022/20//2288130

Nos réf. : 450/Ald.Com.1560/DJ 6063-A/ABE/VL 6700 - ARLON

Votre contact : Adrien BEENKENS

Conseiller en environnement

Tél : +32 63 634 402

adrien.beenkens@idelux.be

Dossier IDELUX Eau n° DJ 6063-A

Arlon, le 20 décembre 2022

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Concerne : Commune de DURBUY

Demande d'Avis – Permis d'urbanisme groupé pour la Construction de 3
maisons de vacances

Monsieur DE DECKER Michael Johanna M.

Rue des Parisettes à 6940 - DURBUY

Nous faisons suite à votre demande d'avis envoyée le 28/11/2022 concernant le dossier repris
sous rubrique.

Selon les informations reprises au PASH, ce projet se situe en zone d'assainissement
autonome.

A l'examen du dossier, nous constatons que certaines impositions légales ne sont pas
respectées (voir partie 1 du rapport d'analyse)

Considérant que :

- le dossier ne contient pas de plan d'égouttage interne des bâtiments. Il est impossible de
vérifier le respect des obligations du Code de l'Eau.
- les eaux usées du projet sont traitées par des fosses toutes eaux,

notre avis sur ce projet est défavorable.

Il convient donc de

- fournir des plans d'égouttage complets reprenant les réseaux d'évacuation des eaux à
l'intérieur et l'extérieur des bâtiments,
- traiter les eaux usées du projet à l'aide de systèmes d'épuration individuelle agréés par la
Région wallonne et étant dimensionnés selon l'annexe 1 des conditions intégrales et
sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

.../...

.../...

Suite de notre courrier réf. : 450/Aid.Com.1560/DJ6063/ABE/NL du 20 décembre 2022

Une déclaration pour les établissements de classe 3 (SEI de capacité < 100 EH) doit être introduite à l'administration communale.

Une autorisation doit être demandée au gestionnaire du milieu récepteur (aqueduc, fossé, cours d'eau, ...) préalablement à tout déversement d'eaux (épurées ou claires).

Un contrôle à l'installation du SEI doit être demandé sur le site www.idelux.be (rubrique Eau > Comment faire contrôler sa station ?).

Depuis le 1^{er} juin 2021, la CERTification des Immeubles Bâtis pour l'EAU (CERTIBEAU) est en place en Wallonie. Les immeubles faisant l'objet d'une nouvelle demande de raccordement à l'eau de distribution doivent disposer de cette certification qui atteste que les installations intérieures d'eau potable et d'eaux usées sont conformes à la législation. Pour en savoir plus, www.certibeau.be.

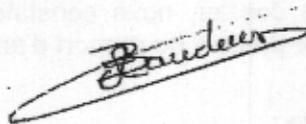
Le détail de l'analyse du dossier se trouve dans le rapport en annexe.

Auriez-vous l'obligeance de nous adresser votre décision sur ce dossier uniquement par mail à l'adresse suivante infoligne@idelux.be?

Nous vous souhaitons bonne réception de la présente et nous vous prions de croire, Monsieur le Fonctionnaire délégué, à l'assurance de notre considération distinguée.



Adrien BEENKENS
Conseiller en environnement



Aline BAUDUIN
Coordinatrice des conseillers en
environnement

Annexe : rapport d'analyse du dossier

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom du maître d'ouvrage :	Monsieur DE DECKER Michael Johanna M.		
Adresse du projet :	Rue des Parisettes à 6940 - DURBUY		
Cadastre	Div : 2	Section : C	N° : 882V ; 882T ; 882S
Type de permis :	Permis d'urbanisme groupé		
Objet de la demande :	Construction de 3 maisons de vacances		

Zone d'assainissement autonome (ZAA)

✓ Type de projet : Nouvelle construction

PARTIE 1 : ANALYSE DU DOSSIER

Gestion des eaux usées et des eaux claires	Constat d'IDELUX Eau ¹
Traitement des eaux usées domestiques ² par un système d'épuration individuelle (SEI) agréé ³ .	Non-constaté
Capacité du SEI dimensionné selon l'annexe 1 des conditions intégrales et sectorielles ⁴ .	Non-constaté
Aucune eau claire dans le SEI ⁴ .	Non-constaté
Mode d'évacuation des eaux épurées ² : fossé.	Constaté
Justificatif de l'évacuation des eaux épurées : test de perméabilité du sol ⁴ , note motivée de l'architecte, dénivellation élevée, ...	Constaté
Respect de l'ordre de priorité ² pour l'évacuation des eaux épurées : 1. Infiltration 2. Cours d'eau ou voie artificielle d'écoulement : aqueduc, fossé, rigole 3. Puits d'infiltration si le SEI ≤ 20 EH.	Conforme
Mode d'évacuation des eaux claires : bassin de rétention (piscine naturelle).	Constaté

¹ (non-) Constaté : (non-)présent dans le dossier.

(non-) Conforme : (non-)respect de la législation.

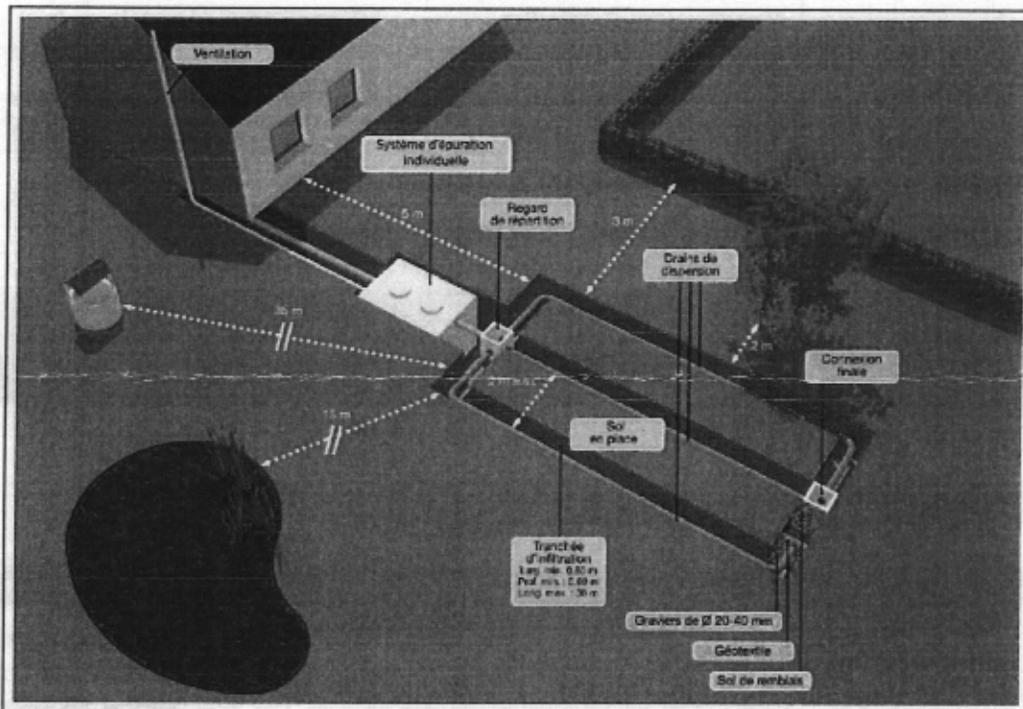
² Art. R279 du Code de l'eau

³ Liste des SEI agréés à consulter sur : <https://sigpaa.spge.be/Navigation-publique/Listes-des-types-de-SEI-agree>

⁴ Conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle AGW 1/12/2016 – MB 29/12/2016

PARTIE 2 : POINTS D'ATTENTION

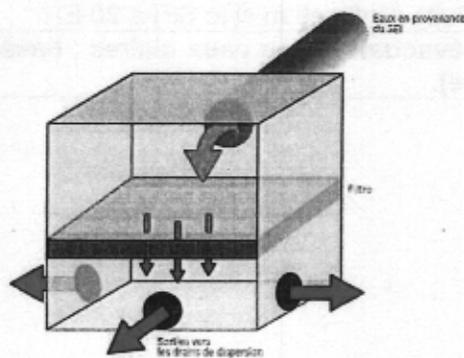
1) Schéma type :



2) Le SEI doit être dimensionné selon l'annexe 1 des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

3) Nous conseillons de :

- prévoir le dispositif de **ventilation** du système d'épuration individuelle **sur les plans** afin d'éviter tout oubli ou problème d'intégration par la suite ;
- ne pas ramener les **eaux du drainage périphérique** dans une chambre de visite à l'intérieur de l'habitation afin d'éviter tout risque d'inondation ;
- prendre les **précautions** nécessaires afin d'éviter toute remontée des eaux à l'intérieur de l'habitation et du SEI lors de gros épisodes pluvieux dans les **zones d'aléa inondation** ;
- d'installer un **filtre en amont** du dispositif d'infiltration des eaux épurées afin de prévenir tout risque de colmatage.



PARTIE 3 : AVIS D'IDELUX Eau

A l'examen du dossier, nous constatons que certaines impositions légales ne sont pas respectées (voir partie 1 du rapport d'analyse)

Considérant que :

- le dossier ne contient pas de plan d'égouttage interne des bâtiments. Il est impossible de vérifier le respect des obligations du Code de l'Eau.
- les eaux usées du projet sont traitées par des fosses toutes eaux,

notre avis sur ce projet est défavorable.

Il convient donc de

- fournir des plans d'égouttage complets reprenant les réseaux d'évacuation des eaux à l'intérieur et l'extérieur des bâtiments,
- traiter les eaux usées du projet à l'aide de systèmes d'épuration individuelle agréés par la Région wallonne et étant dimensionnés selon l'annexe 1 des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle.

PARTIE 4 : AUTORISATIONS / CONSULTATIONS NÉCESSAIRES

Une déclaration pour les établissements de classe 3 (SEI de capacité < 100 EH) doit être introduite à l'administration communale.

Une autorisation doit être demandée au gestionnaire du milieu récepteur (aqueduc, fossé, cours d'eau, ...) préalablement à tout déversement d'eaux (épurées ou claires).

Un contrôle à l'installation du SEI doit être demandé sur le site www.idelux.be (rubrique Eau > Comment faire contrôler sa station ?).

Depuis le 1^{er} juin 2021, la CERTification des Immeubles Bâtis pour l'EAU (CERTIBEAU) est en place en Wallonie. Les immeubles faisant l'objet d'une nouvelle demande de raccordement à l'eau de distribution doivent disposer de cette certification qui atteste que les installations intérieures d'eau potable et d'eaux usées sont conformes à la législation. Pour en savoir plus, www.certibeau.be.

LEMAIRE Monique

De: Adrien BEENKENS <Adrien.BEENKENS@idelux.be>
Envoyé: jeudi 26 janvier 2023 09:45
À: Bodarwe Architektur - Mélanie Laurent
Cc: LEMAIRE Monique; Bodarwe Architektur - Nathalie
Objet: RE: MDD - Complétude du dossier de pemris

Madame LAURENT,

Pour rappel, l'avis d'IDELUX Eau remis le 20 décembre dernier sur votre projet était défavorable pour les raisons suivantes :

- Absence de plans d'égouttage interne de bâtiments et impossibilité de vérifier le respect des obligations du Code de l'Eau ;
- Traitement des eaux usées par des fosses septiques toutes eaux.

Vous avez apporté des compléments qui permettent une nouvelle analyse du dossier.

Des plans d'égouttage ont été fournis et montrent que les obligations édictées par le Code de l'Eau sont respectées. Les eaux usées étant maintenant traitées à l'aide d'un système d'épuration individuelle (SEI) agréé par la Région wallonne et dimensionné selon l'annexe 1 des conditions intégrales et sectorielles relatives aux systèmes d'épuration individuelle. Les eaux épurées en sortie de SEI sont évacuées vers un fossé menant à un bassin de rétention, leur infiltration étant impossible vu la dénivellation du terrain.

Les remarques émises ont bien été prises en considération. **L'avis d'IDELUX Eau sur votre projet est dès lors favorable.**

Je reste disponible au besoin pour échanger sur ce dossier.

Sincères salutations,



Adrien BEENKENS
Conseiller en Environnement
Appui aux communes
IDELUX Eau

Adrien.BEENKENS@idelux.be

Tel : +32 63 634 402
GSM : +32 492 182 074

www.idelux.be



De : Bodarwe Architektur - Mélanie Laurent <melanie.laurent@bodarwearchitecture.be>
Envoyé : lundi 23 janvier 2023 14:44

À : Adrien BEENKENS <adrien.beenkens@idelux.be>

Cc : monique.lemaire@spw.wallonie.be; Bodarwe Architektur - Nathalie <nathalie@bodarwearchitektur.be>

Objet : MDD - Complétude du dossier de permis

Importance : Haute

Bonjour,

Je reviens vers vous concernant le projet de Mr Michael De Decker situé rue des Parisettes à Durbuy pour la construction de 3 maisons de vacances.

Votre référence : F0510/83012/UFD/2022/20//2288130

Suite à l'avis défavorable d'Idelux que nous avons reçu le 21 décembre 2022, nous avons adapté les plans en fonction des remarques mentionnées.

Voici un petit explicatif des changements qui ont été fait :

- Nous avons réalisé le plan d'égouttage interne des 3 maisons
- Nous avons changé l'appellation de l'épuration des eaux (Station d'épuration individuelle, microstation Bio+ 6-9W01 9EH)
- Le trop des eaux usées épurées a aussi été modifié.

Dans les premiers plans, le trop plein était déversé dans le fossé en amont, le long de la rue des Parisettes.

Suite à de nombreuses recherches quant aux fossés existants sur place et sur les études qui ont été faites pour le lotissement, nous avons obtenu un plan de géomètre où des fossés et tuyaux de canalisation en béton ont été créés dans le fond de la zone E1 afin de canaliser, diriger et collecter les eaux usées épurées de ces parcelles dans un bassin de rétention situé dans le golf.

- Afin que cela soit plus clair pour vous, nous avons joint le plan du géomètre qui montrent ces canalisations ainsi que des photos supplémentaires dans le reportage photographique.
- Nous avons également adapté la notice d'environnement avec les adaptations faites d'un point de vue eaux usées.

Voici le lien avec les documents : [☐ MDD 230123 - Adaptations des plans permis pour Idelux](#)

NB : Le présent dossier sera traité courant février pour la délivrance du permis.

En espérant que ces compléments d'informations et adaptations seront favorables.

Mit freundlichen Grüßen

Met vriendelijke groeten

Bien à vous

Mélanie Laurent

i.A. für

BODARWE Architektur SPRL

BODARWE Marc*

BODARWE Nathalie*

Architekten - Architectes - Architecten

Wittenhof 1, B - 4770 AMEL

0032 (0) 80 863 625 - info@bodarwearchitektur.be - www.bodarwearchitektur.be

*Teilhaber von \ Associés de \ Vennoten van BODARWE Architektur PGmbH \ SPRL \ BVBA, Wittenhof 1, B - 4770 AMEL
Unternehmensnummer \ numéro d'entreprise \ ondernemingsnummer : BE 0671.594.643 - RJP \ RPM \ RPR Eupen

Marloie, le 5/01/2023

Votre correspondant :

Philippe JEANGOUT

Commissaire voyer

+32 (0) 84 847 142

philippe.jeangout@province.luxembourg.be

Nos réf. : PJ-DUR-PU-SPW-DGO4-2022-07-155.665

(A rappeler dans toute correspondance)

Vos réf. : F0510/83012/UFD/2022/20//2288130

Monsieur le Fonctionnaire délégué du
SPW-DGO4
Direction de l'Urbanisme
Place Didier, 45
6700 ARLON

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

OBJET : DURBUY : construction de 3 maisons de vacances

Rue des Parisettes à 6940 Durbuy

Division 2, Section C N° 882

Demandeur : Mr Michael Johanna M. DE DECKER

Faisant suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis **favorable** relatif au dossier cité sous rubrique.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire voyer,



Philippe JEANGOUT

Services Provinciaux Techniques – Infrastructures routières et Cours d'eau – Zone Nord

☒ Rue du Carmel, n°1 - 6900 MARCHE-EN-FAMENNE

☎ 084/847 109

✉ spt.irce.zn@province.luxembourg.be

www.province.luxembourg.be



Ville de Durbuy

Basse Cour 13
B-6940 Barvaux s/O.
086/219.811
Fax travaux: 086/219.891
www.durbuy.be

Durb

Annexe 3

S.P.W – DG 04
Direction Provinciale de l'Urbanisme
Place Didier 45

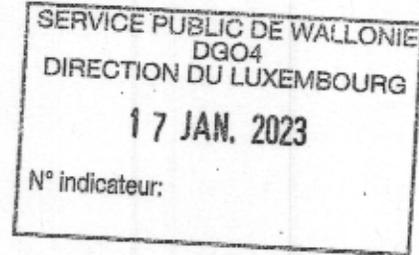
6700 ARLON

RECOMMANDE

N/réf. : 2022/0178

Agent traitant : Véronique Rensonnet

Vos réf. : FOSW01 830121 UFD | 2022 | 2011 2288130



Objet : Permis d'urbanisme De Decker à 6940 Durbuy

Monsieur le Directeur,

Nous vous transmettons, en complément du dossier repris sous rubrique, les documents suivants

- Collège communal.

Nos services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de notre considération distinguée.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Olivier BRISBOIS



Le Bourgmestre,

Philippe BONTEMPS

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

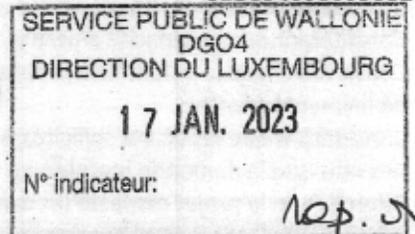
SEANCE DU 9 JANVIER 2023

PRÉSENTS : Monsieur Philippe BONTEMPS, **Bourgmestre**
Madame Laurence JAMAGNE, Monsieur Freddy PAQUET, Madame Véronique BALTHAZARD,
Monsieur Fabrice SARLET, Monsieur Pablo DOCQUIER, **Echevins**
Monsieur Arnaud DELZANDRE, **Président du CPAS**
Monsieur Olivier BRISBOIS, **Directeur Général**



013694000009082

N° : 26
OBJET : **URBA. AVIS PREALABLE. Mr DE DECKER à Barvaux. (2022/0178)**



LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le dossier relatif à la demande de permis d'urbanisme introduite par Monsieur DE DECKER Michael, Rue Emanuel Hielstraat n°35 - 9200 DENDERMONDE, visant à obtenir l'autorisation de construction de trois maisons de vacances sur des terrains situés rue des Parisettes - 6940 Durbuy, y cadastré DURBUY- 2ème division section C parcelle 882 V - 882 T - 882 S ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception délivré par le Fonctionnaire délégué en date du 25/11/2022 sous référence F0510/83012/UFD/2022/20//2288130 et portant la référence communale 2022/0178 ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone de loisirs avec périmètre d'intérêt paysager, au plan de secteur de Marche-La Roche adopté par Exécutif Régional Wallon du 26/03/1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est repris au PASH (Plan d'Assainissement par Sous bassin Hydrographique) (arrêté du Gouvernement wallon en date du 27/07/2001 et modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 02/12/2005) ; vu que le projet se situe en zone d'épuration individuelle et en régime d'assainissement autonome ;

Considérant que le bien se situe dans un périmètre de reconnaissance économique - arrêté du 09/12/1983 ;

Considérant que le bien est soumis au SOL - Les Hazalles ou Golf du Durbuy entré en vigueur le 23/11/1997 ;

Considérant la proximité d'une zone Natura 2000 - BE34004 " Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe " ;

Attendu que l'annonce de projet ouverte du 09/12/2022 au 30/12/2022 a fait apparaître 2 observations portant sur :

- Le manque d'infrastructure dans cette zone pour ce genre de projet ;
- Les incidences environnementales et les implications climatiques ;

Vu les écarts aux prescriptions du lotissement portant sur :

- 3 : la hauteur sous corniche ;
- 2.2 : la zone constructible comprendra la bâtisse ;
- 2.2 : les terrasses auront une superficie maximale de 30 m² et ne pourront dépasser le nu de la façade considérable de plus de 4 m ;
- 2.3 : zone carrossable et/ou piétonne : ... contient deux places de parkings ;
- 2.3.3 : relief : strict respect de l'ensemble de la zone non respecté ;
- 2.4.1 : tout aménagement pouvant nuire au caractère naturel de la zone est interdit : réalisation d'un bassin de temporisation qui tiendra lieu de piscine naturelle ;
- 2.4.3 : modification du relief ;
- 2.1.4 : défrichage et abattages d'arbres prévus.

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

SEANCE DU 9 JANVIER 2023

N° : 26 suite 1

OBJET : **URBA. AVIS PREALABLE. Mr DE DECKER à Barvaux. (2022/0178)**

Considérant que les conditions qui seront émises par les Services consultés par le Fonctionnaire délégué seront respectés par les demandeurs ;

Considérant que la destination de la zone est résidentielle à vocation de loisirs dans le permis d'urbanisation ;

Considérant que la capacité d'accueil reste acceptable pour la zone ;

Considérant que la volumétrie proposée et l'aménagement des espaces tire parti du relief du terrain et s'intègrent à celui-ci de façon cohérente ;

Considérant que les écarts sollicités ne mettent pas en péril la bonne cohérence du lotissement ;

Attendu que la demande projetée ne nuit pas au bon aménagement des lieux et répond à la destination de la zone ;

Attendu que le projet respecte les caractéristiques architecturales du bâti existant ;

Attendu que l'avis du Collège communal sera transmis au Fonctionnaire Délégué autorité compétente dans le dossier ;

Vu le contexte bâti environnant ;

EMET

un avis favorable sur la demande, moyennant la **mise en conformité de l'assainissement des eaux usées avec le Code de l'eau.**

En cas d'utilisation de la piscine autre que dans le cadre exclusivement familial, et considérant que le chlore ne sera pas le moyen de désinfection de l'eau, un permis d'environnement de classe 2 doit être sollicité.

92.61.01.01.01 3 Piscines : bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, utilisant exclusivement le chlore comme procédé de désinfection de l'eau

92.61.01.01.02 2 Piscines : bassins de natation couverts et ouverts utilisés à un titre autre que purement privatif dans le cadre du cercle familial, lorsque la surface est inférieure ou égale à 100 m2 ou la profondeur inférieure ou égale à 40 cm, **utilisant un procédé de désinfection autre que le chlore ou en combinaison avec du chlore**

L'avis du Collège communal sera transmis au Fonctionnaire Délégué autorité compétente dans le dossier.

Par le Collège Communal :

Le Directeur Général,
(s) Olivier BRISBOIS

Le Bourgmestre,
(s) Philippe BONTEMPS

Pour extrait conforme, le 10 janvier 2023 :

Le Directeur Général

Le Bourgmestre

Olivier BRISBOIS.



Philippe BONTEMPS.

Votre correspondant :
Philippe JEANGOUT
Commissaire voyer
+32 (0) 84 847 142
philippe.jeangout@province.luxembourg.be



IMIO010694000002707

Marloie, le 5/01/2023

VILLE DE DURBUY
reçu le

10 -01- 2023

Nos réf. : PJ-DUR-PU-SPW-DGO4-2022-07-155.665
(A rappeler dans toute correspondance)
Vos réf. : F0510/83012/UFD/2022/20//2288130

Monsieur le Fonctionnaire délégué du
SPW-DGO4
Direction de l'Urbanisme
Place Didier, 45
6700 ARLON

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

OBJET : DURBUY : construction de 3 maisons de vacances

Rue des Parisettes à 6940 Durbuy
Division 2, Section C N° 882

Demandeur : Mr Michael Johanna M. DE DECKER

Faisant suite à votre demande, j'ai l'honneur de vous transmettre un avis **favorable** relatif au dossier cité sous rubrique.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Commissaire voyer,



Philippe JEANGOUT

Services Provinciaux Techniques – Infrastructures routières et Cours d'eau – Zone Nord

✉ Rue du Carmel, n°1 - 6900 MARCHE-ËN-FAMENNE

☎ 084/847 109

✉ spt.irce.zn@province.luxembourg.be

www.province.luxembourg.be

Véronique Rensonnet

De: Urbanisme
Envoyé: jeudi 29 décembre 2022 09:02
À: 'Marc Blasband'; Urbanisme; Le pays de Durbuy, démocratie et ruralité; Eric Jurdant; Gang des Vieux en Colère
Objet: RE: dossier 2022/0178 construction de 3 gîtes de 9 personnes rue des Parisienne à 6940 Durbuy.
Pièces jointes: image001.jpg; image002.jpg; image003.jpg

Monsieur Blasband,

J'accuse bonne réception de votre réclamation qui sera versée au dossier.

Bonne journée.



Véronique Rensonnet
Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme
Service Urbanisme de Durbuy
086/219.826

De : Marc Blasband [mailto:marcblasband@gmail.com]

Envoyé : mardi 27 décembre 2022 13:06

À : Urbanisme; Le pays de Durbuy, démocratie et ruralité; Eric Jurdant; Gang des Vieux en Colère

Objet : dossier 2022/0178 construction de 3 gîtes de 9 personnes rue des Parisienne à 6940 Durbuy.

Collège communal de Durbuy

Rue Basse Cour 13

6940 Durbuy

C/O Véronique Ransonnet

urbanisme@durbuy.be

Concerne : dossier 2022/0178 construction de 3 gîtes de 9 personnes rue des Parisienne à 6940 Durbuy.

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Monsieur le Échevannes et Échevins,

Madame Ransonnet

Je rejoins complètement l'avis de Bernard Adam et de Chantal Rossignon. Je ne vais pas les copier ici.

Je voudrais ajouter deux points.

1. Émissions de gaz à effet de serre

Siensanno a calculé qu'il y avait plus de 3500 décès dus à la chaleur pendant les trois dernières années en Belgique. Comme l'a souligné l'échevin Doquier, ce sont souvent des personnes âgées. Je suis dans ce groupe, il est donc à craindre que l'été prochain, ma vie sera interrompue à cause des canicules. Une des causes premières de ces élévations de la température sont les émissions de gaz à effet de serre. Il y a enfin un consensus général à ce sujet. Ces gaz sont émis en grande partie par les voitures et par le ciment. Il est donc vital d'en réduire le nombre de véhicules en circulation ainsi que le nombre de bâtiments en dur. À ceux qui me reprochent de toucher à leurs revenus, je leur répond qu'il s'agit de leur fric, mais de ma vie. Comme vous tous, je n'en ai qu'une, et comme vous tous, j'y tiens.

Ce projet est situé trop loin des arrêts de bus et des gares pour que les utilisateurs utilisent les transports en commun pour se déplacer. Pour les habitants de ces maisons, l'auto sera indispensable, tant pour se rendre de leur domicile à leur lieu de vacances que pour leur usage quotidien. Augmenter le nombre des utilisations de voitures et donc des émissions de GES est dangereux pour dire le moins.

C'est une raison vitale pour refuser ce projet.

2. Biodiversité

La COP 15 à Montréal, nous a rappelé à tous l'importance de la biodiversité. Dans notre cas, il ne s'agit pas de mammoths ou de loups, mais des petits êtres vivants : rongeurs, insectes, araignées, champignons, mousses, lichens, bactéries, virus, arbres, fleurs, herbes. Dans la mesure où le terrain est en forte pente, on peut présumer qu'il s'y trouvera de la vie que l'on ne retrouvera nulle part ailleurs sur la commune, en Wallonie ou encore plus loin.

Il me faut insister ici, qu'il ne s'agit pas d'espèces individuelles, mais d'écosystèmes. Il ne sert à rien de protéger une espèce de fourmi si on ne protège pas son habitat ainsi que ses sources de nourriture.

Je n'ai vu aucune mesure dans la documentation pour s'adresser à ces difficultés et au moins faire un inventaire de la vie sur laquelle on envisage de construire ces maisons.

Les scolytes et les gripes aviaires nous rappellent l'importance de la biodiversité. Mais pas encore suffisamment pour vous convaincre d'agir.

Tant que les risques de biodiversité ne sont pas clairs, c'est une deuxième raison vitale pour refuser ce projet.

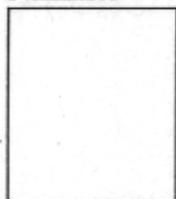
Conclusion

Ces deux points s'attachent à la survie de notre civilisation. Vous pouvez les balayer avec mépris d'un revers de la main comme vous avez nié le réchauffement climatique pendant des décennies. Je considère cependant, que ce sont des positions assassines, qui menacent ma vie directement.

Je copie cette note au Gang des vieux en Colère pour qu'ils comprennent le mépris avec lequel vous traitez les vieux pour 30 deniers.

--
ScienSanno a calculé: 1460 décès surnuméraires pendant l'été 2020 et 2291 en 2022.
Les vieux étaient des PPH (passera pas l'hiver) ils deviennent des PPE (Passera pas l'Été).

Namasté



Marc Blasband
Rue de la Haie Himbe 30
6940 Durbuy
086.401.294 0473.524.123

Veronique Rensonnet

De: Urbanisme
Envoyé: jeudi 29 décembre 2022 09:01
À: 'Bernard Adam'
Objet: RE: avis dossier 2022/0178 -3 gites de 9 personnes rue des Parisettes
Pièces jointes: image001.jpg; image002.jpg

Bonjour Monsieur Adam,

J'accuse bonne réception de votre réclamation qui sera versée au dossier.

Bonne journée.



Véronique Rensonnet
Conseillère en Aménagement du Territoire et Urbanisme
Service Urbanisme de Durbuy
086/219.826

De : Bernard Adam [mailto:bernard@adam-rossignon.be]
Envoyé : mardi 27 décembre 2022 10:23
À : Urbanisme
Objet : avis dossier 2022/0178 -3 gites de 9 personnes rue des Parisettes

Madame, Monsieur,

vous trouverez en annexe notre avis sur ce dossier.

Bien à vous
Bernard et Chantal Adam-Rossignon
rue du Colonel Vanderpeère 5
6940 Grandhan

Chantal Rossignon
Bernard Adam
Rue du Colonel Vanderpeere 5
6940 Grandhan

bernard@adam-rossignon
Chantal@adam-rossignon.be

Collège Communal de Durbuy
Rue Basse Cour 13
6940 Barvaux

C/O Veronique Rensonnet
urbanisme@durbuy.be

Concerne : dossier 2022/0178 Construction de 3 gîtes de 9 personnes rue des Parisettes à 6940 Durbuy

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Echevins et Echevins,
Madame Rensonnet,

Vous trouverez ci-dessous notre avis concernant ce dossier.

Remarque préliminaire :

Nous nous sommes rendus sur place le 14 décembre, aucun affichage n'était présent. (?)

Notre avis

Il y a déjà un nombre de gîtes, d'appartements de vacances et de maisons de vacances trop important dans cette zone.

Les terrains suivant ceux visés par ce projet sont également à vendre et dès lors d'autres constructions suivront et s'y ajouteront.

Compte tenu de l'environnement (forte pente), ce présent projet doit tenir compte de cette situation : les terrassements qui seront nécessaires pour la construction de ces maisons et celles à venir seront conséquents. **Une étude de stabilité des sol est absolument nécessaire** si on veut éviter les coulées de boue et les glissements de terrain.!

Les infrastructures minimales, eau en suffisance, fossés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales et de ruissèlement sont manquantes ou insuffisantes actuellement (Pour ce projet et ceux à venir) pour accueillir des gîtes et résidences secondaires supplémentaires.

Les routes difficiles, très étroites, sans croisement possible, avec plusieurs épingles à cheveux, utilisées par d'autres activités dont une activité outdoor sport aventure (PBN.NL) ne sont pas adaptées au trafic généré par ces gîtes et autres constructions à venir .

Ces voiries sont inadaptées à un service incendie ou même à une ambulance.

(Lorsque nous y sommes allés, nous avons croisé un SUV dans les deux sens, il n'est pas possible de se croiser.)

Cette rue est un cul de sac !

Le type de forêt présentes à proximité, est propice aux départs d'incendies d'autant que les années sèches succèdent aux années sèches.

Enfin même les écarts au permis d'urbanisation ne suffisent pas à rendre ces trois maisons agréables pour une telle utilisation ; ce projet ne pourra être réalisé dans ce cadre.

Par exemple, le parcours du soleil ne pourra pas garantir un ensoleillement suffisant à la piscine sauf sans doute en plein été quelques heures par jour ; à moins bien sûr de couper des arbres supplémentaires sur une dizaine de mètres.

NB : cette piscine est présentée comme « bassin de temporisation » (soit un bassin d'orage)
Les eaux pluviales des 3 maisons se versent dans ce bassin. (Après les citernes)

Quid de l'épuration de ce bassin ?

Il n'y a pas de lagune présente sur les plans

Comment l'eau de ce bassin peut-elle respecter les normes bactériologiques ou chimiques qui permet la baignade lorsque sa composition est modifiée chaque fois qu'il pleut (si ce n'est grâce à la chimie).

Utilisation de bactéricide, chlore et dérivé ?

Si la commune pense qu'elle n'est pas responsable d'empoisonnements possibles et/ou d'utilisation de la chimie pour garantir une baignade sans danger aux locataires de ces gîtes, elle est responsable de la gestion des rejets de produits chimiques ou de produits toxiques « dans la nature » et des effets néfastes sur le bien-être des habitants.

- Où est déversé le trop plein de ce bassin d'orage – piscine ?
- Quid des retombées sur (ce qui restera) de la flore et faune existante.
- Quid de la pollution des sols ?
- En cas de sécheresse, l'absence d'eau sera-t-elle compensée par l'eau de conduite ?

Enfin, l'utilisation de panneaux photovoltaïques, bonne idée en soi, ne pourra être efficace en hiver qu'en supprimant d'autres arbres pour favoriser l'ensoleillement maximal lors d'un soleil bas.

A ces remarques, il est important d'ajouter celles relatives au climat et au risque d'inondations.

1. L'artificialisation des sols

est très important au niveau du bassin versants de l'Ourthe en particulier sur la commune de Durbuy
Multiplication des constructions diverses dans les zones de loisir, parkings, parc d'attraction, activités (pas très) nature, campings... tout cela s'ajoutant à l'habitat existant.

L'artificialisation des sols est une des principales cause des inondations, car elle permet aux eaux de courir plus vite vers la rivière et donc d'augmenter le débit et le niveau.

Aucune étude globale n'est faite sur ce bassin et **les zones de construction à risque ne sont pas déterminées.**

2. La disparition des zones boisées

sur les versants ou les plateaux surplombant d'Ourthe

Cette disparition a deux gros effets. (Et des milliers de petits effets sur la biodiversité, faune, flore et habitats qui nuisent également au bien-être de la population)

Au niveau de l'eau du « ciel » : Elle n'est plus freinée par les feuilles et les branches, la partie de l'eau consommée par les arbres n'existe plus, et l'eau s'infiltré plus difficilement car elle n'est plus guidée par les racines.

Elle ruissèle donc sans pénétrer le sol ce qui augmente le risque d'inondation.

Au niveau des GES : La réduction des surfaces boisées augmente significativement la présence de CO2 sur un territoire . Un arbre consomme ± 30 kg de CO2 par an. Un arbre de 30 ans aura

consommé pour pousser \pm 1 tonne de CO₂

A cela il faut ajouter le stockage de CO₂ dans le sol par différentes plantes mais aussi par la faune variée présente sur le site. Ces puits à CO₂ sont remplacés par une production de CO₂ touristique.

(Et donc évitable)

3. Les nappes d'eau souterraines.

Sans les zones déboisées, l'eau ruissèle sans pénétrer dans le sol(ou très peu) et donc ne remplit plus les nappes.

4. La production de CO₂ et de méthane d'origine humaine

La production de CO₂ augmente d'une manière importante sur les sites touristiques. Ceci est lié à la présence d'une population plus importante mais aussi du niveau de vie des touristes

Plus la population est importante, plus il y a des rejets de CO₂ ou de méthane :

Mobilité voiture, déchets ménagers, chauffage, Urine et selles, restaurants, piscine, etc.

La quantité produite de ces 2 GES est intimement **lié au niveau de vie des touristes.**

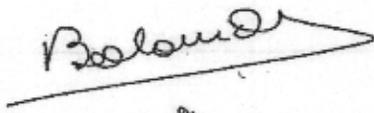
Plus ils sont « riches », plus ils produisent de CO₂ : Les ménages les plus riches émettent en moyenne 2,2 fois plus de dioxyde de carbone que les ménages les plus pauvres.

(<https://www.ofce.sciences-po.fr/pdf/revue/3-169OFCE.pdf>)

5. La politique actuelle de la ville de Durbuy est contraire à ses engagements régionaux et Européens pris en signant la convention des maires.

Pour toutes ces raisons, nous pensons qu'il ne faut pas autoriser ces constructions, ni aucune autre sur ce site.

Bernard Adam et Chantal Rossignon.





**RESPECT
ESPRIT D'EQUIPE
PROFESSIONNALISME**

**ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG
BUREAU DE PRÉVENTION INCENDIE**

Rue de Blézy, 34, BERTRIX, 6880, Belgique
☎ : 061/22.85.88 - ✉ : bzp.zslux@gmail.com

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nos Références (rapport n°) :		Pr21-06707-02-R-JFL-20221230 – Durbuy
Technicien en prévention :		Lieutenant J-F LESPAGNARD ✉ : jf.lespagnard@zslux.be ☎ : 0475839631
Instance sollicitante		SPW - Dpt Aménagement du Territoire et Urbanisme
Courrier / courriel du :		25/11/2022
Référence du courrier / courriel :		SPW : F0510/83012/UFD/2022/20//2288130
Agent traitant AC :		SPW : Andréa FABRIS et Monique LEMAIRE
Description de la mission :		Avis sur plans - PU : construction de 3 maisons de vacances de 9 pers. chacune
Etablissement		
Nom :		DE DECKER Michaël - 3 gîtes 9p
Adresse :		Rue des Parisettes #
C.P. Localité :		6940 Durbuy
Bénéficiaire de la mission		
Nom, Prénom :		DE DECKER Michaël
Adresse :		Emanuel Hielstraat, 35
CP – Localité :		9200 Dendermonde
Dates	examen du dossier :	30 décembre 2022
	Visite des lieux : en présence de :	
Personne de contact :		DE DECKER Michaël - 0475/92.83.63 - michael.dedecker@memo.be
Capacité :		3 x 9 personnes
Plans	Identification :	Réf. : MDD - BODARWE Nathalie - 080/86.36.25 - nathalie@bodarwearchitektur.be
	Date :	6 juillet 2022
	nombre de feuilles :	3
Réf. cadastrales :		2ème DIV/BARVAUX/Section C/n°s 882V, 882T et 882S
Transmis à :		SPW - Dpt Aménagement du Territoire et Urbanisme DE DECKER Michaël Architecte
Rapport(s) précédent(s) :		Pr21-06707-01-AVISPREAB-JFL-20220103 – Durbuy (03.01.2022)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles

dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le règlement de facturation de la Zone de secours Luxembourg ; règlement consultable sur le site internet www.zslux.be dans l'onglet « avis de prévention/coût des prestations de prévention contre l'incendie ».

RÉFÉRENTIELS D'APPLICATION ET/OU DE CONSULTATION

Les remarques reprises au présent rapport - relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser - ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les textes suivants sont d'application et/ou ont été consultés pour base de référence :

- Article 135 de la nouvelle loi communale.
- Nouveau Règlement général sur les installations électriques, approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (Livre 1, livre 2 et livre 3) ;
- Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction ;
- Loi du 04 août 1996 relative au bien-être au travail ainsi qu'à l'ensemble de ses Arrêtés (Code du bien-être au travail du 28 avril 2017) ; en particulier :
 - o Code du bien-être au travail, Livre III. — Lieux de travail, Titre 6.- Signalisation de sécurité et de santé,
 - o Code du bien-être au travail, Livre III. — Lieux de travail, Titre 3. — Prévention de l'incendie sur les lieux de travail,
- Code Wallon du Tourisme (M. B. du 17 mai 2010) du 1^{er} avril 2010 ;
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses arrêtés modificatifs) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 juillet 2005 déterminant les conditions intégrales relatives aux dépôts de gaz de pétrole liquéfié en « vrac » ;

ANALYSE | EXPERTISE

1. Objet de la mission

Le présent rapport est établi dans le cadre d'une demande permis d'urbanisme relatif à la construction de trois gîtes de 9 personnes chacun dans le lotissement du Golf / Hazalles à Durbuy.

Notre avis est remis sur base de plans et suite à une consultation préalable effectuée le 3 janvier 2022.

2. Description succincte du bâtiment

Il s'agit de bâtiments quatre façades de taille rez+1 avec sous-sol. Ils sont situés en bordure de la voie publique. Leur accessibilité pour les véhicules des services de secours n'appelle pas de remarques de notre part.

Les bâtiments sont distants entre eux de plus de 12 mètres mais sont reliés par une terrasse extérieure.

	Bâtiment 1	Bâtiment 2	Bâtiment 3
R-1 Rez-de-jardin	Couloir, salle polyvalente, salle de bains, 1CH2P, sauna, vestiaire, wc, abri animaux, réserve pellets, terrasse extérieure	Couloir, salle de bains, débarras, local technique, réserve à pellets, wc, abri pour poules, vestiaire, sauna, 1CH2P, terrasse extérieure	Couloir, salle de bains, débarras, local technique, réserve à pellets, wc, abri pour chèvres, vestiaire, sauna, 1CH2P, terrasse extérieure
R0 Rez-de-chaussée	Hall d'entrée, cuisine, salle à manger, salon, wc, local technique	Hall d'entrée, cuisine, salle à manger, salon, wc, terrasse extérieure	Hall d'entrée, cuisine, salle à manger, salon, wc, terrasse extérieure
R+1	Couloir, 3CH2P, wc, 2 salles de douche	Couloir, 3CH2P, wc, 2 salles de douche	Couloir, 3CH2P, wc, 2 salles de douche

Au sein de chaque bâtiment, les informations suivantes sont reprises sur les plans :

- + Les bâtiments sont chauffés au moyens de chaudières aux pellets.
- + Les escaliers présentent une stabilité au feu d'une demi-heure (R30).
- + Chaque local technique renfermant les chaudières pellets ainsi que chaque réserve à pellets sont compartimentés (parois REI 60 et porte EI30).
- + Le niveau R0 est considéré comme le niveau normal d'évacuation mais le niveau R-1 possède également au moins une sortie directe vers l'extérieur.
- + Un extincteur est prévu à chaque niveau.

3. Postulat de départ

Bâtiment existant R+1 de type bas (H<10 m) (selon la terminologie reprises dans les normes de base).

Hébergement touristique de type A d'une capacité maximale inférieure à 10 personnes.

L'Annexe 18 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} avril 2010 relatif aux hébergements touristiques est de stricte application (consultables en ligne et pouvant faire l'objet de dérogations).

Le niveau R0 (rez-de-chaussée) est considéré comme un niveau d'évacuation normal (Es).

Le niveau R-1 (rez-de-jardin) est considéré comme un niveau d'évacuation inférieur (Ei).

4. Actions / travaux à entreprendre

4.1. Éléments structurels

Les éléments constituant la structure du bâtiment doivent présenter un degré de résistance au feu de :

- + R30 pour les éléments de structure du bâtiment,
- + R30 pour les éléments de structure de toiture (ou être séparés du reste du bâtiment par un élément EI30).
- + Le revêtement de toiture aura une classe de réaction au feu B_{ROOFT}1.

4.2. Compartimentage et cloisonnement des locaux

4.2.1. Compartimentage de certains locaux

Au sein du volume du bâtiment, les parois (verticales et horizontales) intérieures limitant les locaux ou volumes suivants devront présenter une résistance au feu **EI 60** (par défaut) :

- 1) La chaufferie,
- 2) La réserve à pellets.

Tout accès intérieur à ces locaux ou volumes doit se faire par un bloc-porte coupe-feu **EI,30** à fermeture automatique (par défaut).

4.2.2. Information concernant les blocs portes coupe-feu

Par bloc-porte coupe-feu, il y a lieu d'entendre aussi l'hubriserie, la visserie et le chambranle. Le bloc-porte coupe-feu devra être EI1_30 sur base de la EN13501-2 :2004 (classement européen) ou Rf 30 sur base de la NBN 713-020 (classement belge). Tout autre procès-verbal de classement sur base d'autres normes ne sera pas accepté.

Sur la base de l'art 1§2 de l'AR du 13 juin 2007, le placeur des portes résistantes au feu, certifié ou pas par l'ISIB, doit fournir une déclaration écrite (datée et signée) qui atteste que les portes ont été placées conformément aux conditions de placement sur la base desquelles elles ont obtenu leur classement en matière de résistance au feu. Il doit préciser la référence du document (PV d'essai ou document ATG) qui définit ces conditions de placement.

Les portes coupe-feu doivent être équipées de ferme-porte permanent (dispositif qui, à tout moment, sollicite la porte à la fermeture totale).

4.2.3. Traversées des parois

Au niveau des parois dont une résistance au feu est imposée (structure du bâtiment et compartimentage), les traversées desdites parois par des conduits de ventilation, des conduites de fluides ou d'électricité et les joints de dilatation des parois ne peuvent pas altérer le degré de résistance au feu exigé pour cet élément de construction. Le dispositif d'obturation de la traversée doit maintenir la capacité à satisfaire aux critères d'étanchéité aux flammes (E) et d'isolation thermique (I) à l'endroit des traversées. Pour ce faire, il convient d'appliquer les prescriptions du chapitre 1 de l'annexe 7 de l'AR du 07/07/1994.

4.3. Réaction au feu des revêtements (parois, plafonds, sols, façades, toiture)

4.3.1. Revêtement intérieur des parois (murs, cloisons, plafonds, sols)

Les revêtements des parois des différents locaux devront présenter les classes de réaction au feu reprises dans le tableau suivant :

<i>Bâtiment bas avec occupants autonomes et dormants</i>	Parois verticales	Plafonds et faux plafonds	Sols
Cages d'escalier et chemin d'évacuation au niveau d'évacuation	B-s1, d2 (C-s1, d2)*	B-s1, d0 (C-s1, d0)*	B _{FL} -s1 (C _{FL} -s1)*
Chemins d'évacuation qui ne sont pas au niveau d'évacuation	C-s2, d2 (D-s2, d2)*	C-s2, d0 (D-s2, d0)*	C _{FL} -s1 (D _{FL} -s1)*
Locaux techniques, parking, salles des machines, gaines techniques	A2-s3, d2	A2-s3, d0**	A2 _{FL} -s2
Salles	C-s2, d2	C-s2, d0	C _{FL} -s2
Cuisines collectives	A2-s3, d2	A2-s3, d0	B _{FL} -s2

Autres locaux	E-d2	E**	E _{FL}
Cabines d'ascenseur	E-d2	E-d2	E _{FL}

* Si le bâtiment est équipé d'une installation de détection automatique des incendies de type surveillance généralisée

**d2 dans locaux < 30 m²

L'usage de planchettes en bois comme élément de décoration est admis, pour autant que les planchettes en bois soient appliquées contre un support non combustible A0 avec interposition d'un élément non combustible A0 dans le vide éventuel laissé entre le support et les planchettes. Leur usage est interdit dans les voies d'évacuation.

4.4. Evacuation des locaux

4.4.1. Chemins d'évacuation

Les chemins d'évacuation doivent être maintenus dégagés de telle façon que les personnes présentes à n'importe quel endroit du bâtiment puissent atteindre les issues extérieures sans encombre.

Les portes situées sur le parcours des voies d'évacuation et les portes de sortie de secours doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et doivent pouvoir être ouvertes à tout moment sans aide spéciale lorsque le bâtiment est occupé. Nous recommandons d'installer des cylindres de serrure à bouton sur chaque porte de sortie de secours.

4.4.2. Signalisation des voies d'évacuation

Conformément au code du bien-être au travail du 28 avril 2017, et plus particulièrement son titre 6 du livre III, des pictogrammes (blanc sur fond vert) doivent être apposés afin d'indiquer l'emplacement et la direction à emprunter pour regagner la porte d'entrée principale et les issues de secours.

Les dimensions les plus courantes pour les pictogrammes sont de 15x15 cm. Ils seront installés à une hauteur (± 2 m) et une position appropriée par rapport à l'angle de vue, compte tenu des obstacles et à des endroits bien éclairés et visibles. Pour information, il est interdit de coller les pictogrammes sur les blocs d'éclairage de sécurité (sauf si les pictogrammes sont adaptés).

4.5. Moyen de chauffage

Les prescriptions à prendre en compte concernant les chaudières à pellets et le stockage des pellets sont reprises dans la note explicative en annexe 1 de ce rapport. Ces prescriptions sont à considérer comme lignes directives.

4.6. Annonce des incendies

Nous autorisons l'appel au CU112 et autres numéros d'urgence au moyen d'un GSM (sans ligne fixe) à la condition que la réception des signaux d'au moins deux des trois opérateurs classiques soit suffisante à l'intérieur du bâtiment. A défaut de signaux satisfaisants, l'établissement doit être équipé d'une ligne téléphonique fixe.

Les informations suivantes doivent être affichées (au minimum en français et néerlandais) en un endroit permettant une lecture aisée (le plus souvent dans le hall d'entrée) :

Adresse de l'établissement	Rue des Parisettes, - 6940 Durbuy		
Coordonnées GPS			
URGENCE - Pompiers – Ambulance NOODGEVAL – Brandweer - Ambulance	112		
Police	101	www.police.be	

Politie		
Centre anti-poison centrum voor gifbestrijding	070 245 245	www.centreantipoisons.be
Centre pour les grands brûlés centrum voor slachtoffers van brandwonden	02 268 62 00	www.brulures.be
Pharmacie de garde dienstdoende apotheken	0903 99 000	www.pharmacie.be
Médecin de garde arts op afroep	1733	
Centre Européen pour les enfants disparus (Child Focus) Europees centrum voor vermiste kinderen	116 000	www.childfocus.be

4.7. Détection de fumée

Un système de détection incendie du type centralisé (soit détecteurs reliés sur un central, soit détecteurs reliés entre eux) doit être installé dans chaque bâtiment avec au minimum un détecteur de fumée dans chaque local occupé par les hôtes (chambres, salon, ...) de sorte que le signal de la détection incendie soit audible dans l'ensemble du logement.

Les composants de cette installation devront être conformes aux normes de la série EN 54.

Cette installation de détection devra être vérifiée et réceptionnée par un organisme agréé et faire l'objet d'une attestation de bon fonctionnement qui devra nous être transmise.

4.8. Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, conforme à la norme NBN EN 1838-2013-2, permettant l'évacuation des lieux en toute sécurité en cas de défaillance de l'alimentation normale doit être installé aux endroits suivants :

- Près de chaque porte de sortie destinée à être utilisée en cas d'urgence,
- Sur les paliers et dans la cage d'escalier de manière à ce que chaque volée d'escaliers reçoive un éclairage direct,
- Dans la chaufferie,
- Dans la réserve à pellets,
- Dans tous les locaux destinés à rassembler au moins 8 personnes,

Cet éclairage de sécurité sera composé de blocs autonomes d'éclairage (ES) qui devront entrer automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut avec une autonomie de fonctionnement d'au moins une heure sans interruption.

4.9. Moyens d'extinction

Des extincteurs de type AB à mousse 6 litres (ou ABC à poudre 6kg) doivent être placés à raison d'au minimum un appareil par niveau occupé par les hôtes. Il y a donc lieu d'installer au moins trois appareils dans chaque gîte.

Une couverture extinctrice conforme à la norme NBN EN 1869 doit être fixée au mur dans chaque cuisine à proximité des fourneaux et doit être facilement accessible.

Les extincteurs devront être conformes aux normes de la série N.B.N. EN 3 et être contrôlés chaque année par un organisme équipé à cet effet (contrat d'entretien). Ils seront fixés au mur à une hauteur de ± 1 m dans des endroits facilement accessibles (idéalement près des sorties de secours et sous éclairage de sécurité) et clairement repérés au moyen de pictogrammes réglementaires.

4.10. Prescriptions d'exploitation

Les baies de portes et fenêtres et autres ouvertures dans les murs, dont le seuil est à moins de 70 cm au-dessus du plancher vers l'intérieur du local et à plus de 1,50 m du sol vers l'extérieur, doivent être protégées par un garde-corps solidement établi de 1,10 mètre de hauteur minimum. A défaut, les fenêtres dont question devront être équipées de poignées à serrure ou autres systèmes équivalents (à soumettre à notre approbation).

Les escaliers, terrasses, balcons, et tout autre élément, où la hauteur de chute est supérieure ou égale à 1 m, doivent être pourvus de garde-corps, d'une hauteur de 1,1 m minimum, afin d'éviter le risque de chute fortuite dans le vide des personnes circulant ou stationnant à proximité de ceux-ci. Ces garde-corps doivent être réalisés de manière à ce que les enfants ne puissent se faufiler entre les balustres

Nous invitons l'exploitant à consulter la norme NBN B 03-004 : 2017 pour la réalisation et/ou l'ajustement des garde-corps.

5. Contrôles / entretiens périodiques des installations techniques

Les installations techniques du bâtiment (électricité, gaz, chauffage, panneaux PV, etc...) doivent être réalisées, vérifiées et entretenues conformément aux règles qui leur sont applicables. Ces installations techniques doivent faire l'objet de rapports de mise en service vierge de toute infraction.

5.1. Périodicité des contrôles et entretiens

Nous attirons l'attention de l'exploitant quant au respect de la périodicité des contrôles des installations techniques.

a) Installation électrique basse tension

Elle doit être contrôlée **tous les 5 ans** par un organisme agréé (SECT) et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'installation. Cette installation doit faire l'objet d'un PV de contrôle exempt de toute infraction délivré par l'organisme agréé.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité doit être testé au moins une fois par trimestre par l'exploitant

b) Installation de gaz

L'installation de gaz doit faire l'objet d'un contrôle de conformité à la NBN D 51-006 réalisé par un installateur qualifié (ou un organisme agréé) avant sa mise en service et chaque fois que des modifications importantes sont apportées à l'installation. Le contrôleur est tenu de fournir une attestation de tuyauteries selon l'annexe B de la norme NBN D51-006.

Un contrôle d'étanchéité des tuyauteries doit être réalisé **tous les 5 ans** par un organisme agréé (SECT).

Les réservoirs enterrés ou aériens doivent également être contrôlés **tous les 5 ans** par un organisme agréé (SECT).

c) Chaudières

Les chaudières doivent être contrôlées par un installateur qualifié avec les périodicités suivantes :

- **Annuellement** pour les chaudières à combustibles solides (bois, pellets, charbon, ...),
- **Annuellement** pour les chaudières à combustibles liquides (mazout, huile, ...),
- **Tous les 2 ans** pour les chaudières au gaz d'une puissance nominale utile >100 kW,
- **Tous les 3 ans** pour les chaudières de puissance nominale utile <100 kW,

Le ramonage des cheminées doit être effectué annuellement.

d) Citernes de mazout de plus de 3.000 litres

- Réservoirs simple protection (1 paroi) : contrôle **tous les 3 ans**.
- Réservoirs double protection (double paroi ou encuvement) : contrôle **tous les 10 ans**.

e) Moyens de lutte contre l'incendie

Les extincteurs doivent faire l'objet d'un contrôle **annuel**, conformément à la NBN S21-050, par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

Chaque contrôle doit faire l'objet d'un rapport de visite qui, pour être valable, ne peuvent comporter d'infractions à la réglementation. Les remarques et infractions reprises aux rapports délivrés par les organismes de contrôle devront recevoir une suite adéquate dans les délais les plus brefs techniquement réalisables. Les PV des inspections, examens et contrôles seront tenu à la disposition du bourgmestre et/ou des fonctionnaires compétents (service d'incendie, Police, etc...).

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

A l'examen des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, nous émettons un **avis favorable** pour la délivrance du permis d'urbanisme **conditionné** à la réalisation des aménagements et travaux conformément aux plans, et à la prise en compte des remarques du présent rapport.

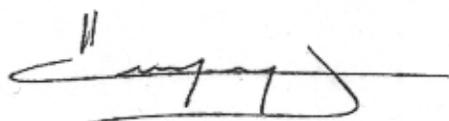
La location en tant que gîte étant conditionnée à l'obtention d'une attestation de sécurité incendie délivrée par l'autorité communale, une visite du bâtiment par nos services sera nécessaire afin de vérifier la bonne réalisation des aménagements demandés dans le présent rapport. La demande de cette visite se fera via une demande en bonne et due forme à l'Administration communale de Durbuy.

Avis de la Zone de secours

De l'étude de ce dossier, la zone de secours estime devoir émettre :

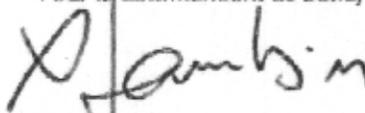
- a) Un rapport de prévention favorable moyennant le respect des conditions reprises au présent rapport.

Fait à Bastogne, le vendredi 30 décembre 2022.



Lieutenant Jean François LESPAGNARD
Spécialiste en prévention de l'incendie

Pour le Commandant de Zone,



Major Xavier LAMBILLI, Ing.
Zone de Secours Luxembourg
Direction administrative
Responsable du bureau zonal de prévention incendie

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 551

LECTURE 10

PROFESSOR [Name]

DATE [Date]

1. The first part of the lecture discusses the concept of...

2. In the second part, we explore the relationship between...

3. The third part of the lecture focuses on the application of...

4. Finally, we conclude with a summary of the key points...

5. The lecture concludes with a discussion of the implications...

6. The next lecture will cover the topic of...

7. The lecture is intended for students who have completed...

8. The lecture is part of the course on...

9. The lecture is available in both English and Spanish...

10. The lecture is part of the series on...

11. The lecture is part of the series on...

12. The lecture is part of the series on...

13. The lecture is part of the series on...

14. The lecture is part of the series on...

15. The lecture is part of the series on...

16. The lecture is part of the series on...

17. The lecture is part of the series on...

Annexe 1

CHAUFFAGE A PELLETS

Les explications de la présente note explicative de protection incendie sont constituées des dispositions des directives (sur fond gris) ainsi que de considérations spécifiques ; elles ne peuvent toutefois pas être considérées indépendamment des dispositions, ni se voir attribuer un caractère normatif.

Introduction

- 1) La présente note explicative de protection incendie montre comment les chauffages à pellets avec installations d'alimentation et de réglage automatiques peuvent être construits et fonctionner de manière sûre sur le plan de la protection incendie, et comment stocker les pellets. Elle concerne les installations qui sont montées sur place et précise les dispositions correspondantes de la directive de protection incendie "Installations thermiques".
- 2) Par pellets de bois au sens de la présente note explicative de protection incendie, on entend le bois broyé (copeaux de rabotage et de sciure de bois) qui est comprimé à haute pression et façonné en pellets, sans qu'il n'y ait adjonction de liant. Longueur env. 40 mm, diamètre env. 5 - 8 mm et taux d'humidité jusqu'à 10 %.

Implantation

- 1) Les chauffages à pellets jusqu'à une puissance de 70 kW doivent être installés dans des locaux de résistance EI 30 (icb). Les portes doivent avoir une résistance au feu EI₁ 30.
- 2) Si le type de chauffage à pellets ne l'empêche pas et que le risque d'incendie est faible, les locaux destinés à l'installation de chauffages à pellets peuvent aussi servir à d'autres usages.
- 3) Le local n'est soumis à aucune exigence quant à la construction et l'aménagement s'il abrite des chauffages à pellets d'une puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 20 kW et servant à chauffer le local dans lequel ils sont installés.
- 4) Les chauffages à pellets d'une puissance supérieure à 70 kW doivent être installés dans des locaux de chauffage séparés de résistance au feu EI 60 (icb). Les portes doivent avoir une résistance au feu EI₁ 30.

Alimentation des appareils de chauffage

- 1) L'accès direct à la chaufferie depuis le local de stockage des pellets doit être permis par une porte de résistance EI₁ 30. La porte d'accès au local d'entreposage des pellets sera équipée de joints adéquats. Des planches en bois seront fixées du côté intérieur de l'ouverture de la porte pour que les pellets ne puissent pas exercer une pression contre la porte.
- 2) Les équipements d'alimentation automatique doivent être fabriqués en matériau incombustible. Une distance de sécurité de 0,1 m doit être respectée par rapport au matériau combustible.
- 3) En cas de transport au travers d'autres locaux, les conduits de transport doivent être revêtus avec la résistance au feu adéquate ou être équipés de dispositifs de fermeture automatiques et homologués au point de traversée de la paroi.
- 4) Pour les chauffages à pellets avec réservoirs intermédiaires (contenu $\leq 2 \text{ m}^3$) dans le local de chauffage, l'alimentation peut être effectuée pneumatiquement depuis le local de stockage au moyen de conduites

d'aspiration et de retour. Les conduites de transport doivent être exécutées en matériaux incombustibles ou, si des conduites en matériau combustible sont utilisées (des tuyaux en matière plastique avec fil de mise à terre, par exemple), des colliers d'arrêt testés doivent être posés au point de traversée de la paroi.

- 5) L'installation hydraulique de l'équipement d'alimentation peut être placée aussi bien dans la chaufferie que dans l'entrée du local de stockage.

Stockage des pellets (voir annexe)

- 1) Les pellets de bois peuvent être entreposés dans des locaux de n'importe quel type de construction. Les entrepôts de pellets doivent être séparés des autres locaux ou parties de bâtiment avec une résistance EI 60 (icb).
- 2) Dans les exploitations agricoles, les pellets, le foin, le bois et la paille peuvent être entreposés dans le même local. Une séparation fonctionnelle suffit.
- 3) A l'intérieur des bâtiments, les entrepôts de pellets équipés d'un système de convoyage automatique doivent se trouver dans des locaux fermés de résistance EI 60 (icb). Les ouvertures de déversement doivent être munies de couvercles de résistance au feu EI₁ 30.
- 4) Les entrepôts de pellets équipés d'un système de convoyage automatique qui, dans le bâtiment, sont contigus à une paroi sans ouverture de résistance EI 60 (icb) peuvent être construits en matériaux incombustibles.
- 5) Dans les chaufferies séparées, de résistance au feu EI 60 (icb), il est permis d'entreposer 10 m³ de pellets derrière une séparation continue étanche. Les ouvertures de déversement doivent être munies de couvercles de résistance EI₁ 30.
- 6) Les réservoirs et les locaux de stockage doivent pouvoir être vidés sans problème. Il faut installer des portes / couvercles de résistance au feu EI₁ 30 qui permettent de vider complètement le local / réservoir.
- 7) Seules les installations électriques liées à l'installation de chauffage sont autorisées dans les entrepôts des pellets. Les interrupteurs doivent être installés à l'extérieur des entrepôts de pellets. Il faut s'assurer par des mesures appropriées que l'éclairage ne peut pas fonctionner de manière incontrôlée dans l'entrepôt de pellets (témoin lumineux, interrupteur de fin de course dans les portes d'accès, minuterie, etc.).

Chargement des locaux de stockage avec des pellets de bois

Lors de l'alimentation pneumatique, il ne doit pas se créer de surpression ou de dépression dans le local de stockage des pellets avec déversement automatique. Les supports et conduites de remplissage doivent être incombustibles, être reliés à la maçonnerie et à la terre, et être fermés par des raccords d'obturation. Avant de procéder à l'alimentation pneumatique du local de stockage des pellets, il faut arrêter en temps voulu l'installation de chauffage des installations avec sortie automatique du combustible.

Dispositifs anti-retour de flamme

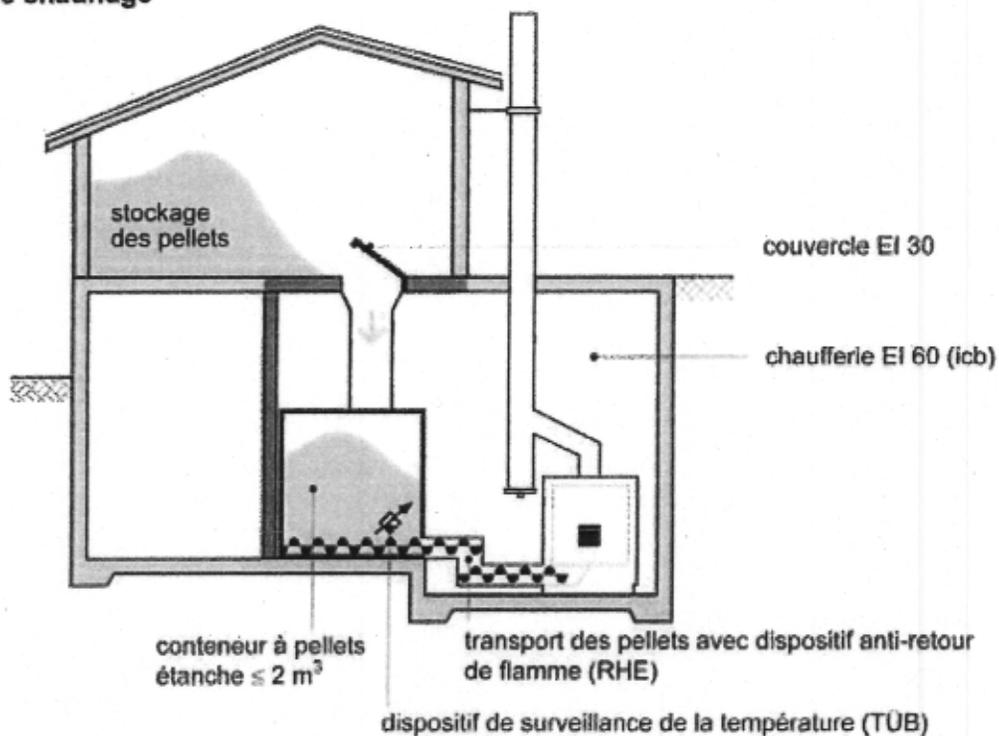
- 1) Les équipements d'alimentation doivent être pourvus de dispositifs anti-retour de flamme, qui doivent empêcher efficacement la survenance d'un incendie et sa propagation entre l'appareil de chauffage et l'entrepôt.
- 2) Pour les chauffages à pellets à alimentation automatique depuis un local de stockage séparé, il faut installer deux dispositifs anti-retour de flamme indépendants :

- a. un dispositif de protection contre les retours de flamme (RSE) testé et homologué tel que clapet, vanne, système de fermeture rotatif ou équipement similaire, installé dans le conduit d'alimentation (généralement un tube vertical ou une fosse verticale) et destiné à obturer de manière fiable le conduit entre l'alimentation et la distribution, au moins pendant la phase d'allumage, après l'alimentation et en cas de dérangement. Il est ainsi possible d'empêcher la propagation du feu en direction de l'entrepôt de combustible;
 - b. un dispositif de surveillance de la température (TÜB) testé et homologué immédiatement sur le conduit d'alimentation dans le local d'entreposage des pellets, avant le passage au travers de la paroi de séparation qui se déclenche dès que la température dépasse env. 70°C.
- 3) Pour les installations compactes avec réservoir de combustible situé dans le local de chauffage et dont le contenu est $\leq 2 \text{ m}^3$, il est suffisant d'installer un dispositif anti-retour de flammes (RHE) testé et homologué ainsi qu'un dispositif de surveillance de la température (TÜB) testé et homologué dans le réservoir de combustible, dispositif qui se déclenche dès que la température dépasse env. 70°C.
 - 4) Pour les chauffages à pellets avec réservoirs intermédiaires (contenu $\leq 2 \text{ m}^3$) dans le local de chauffage, là où l'alimentation est effectuée pneumatiquement depuis le local de stockage au moyen de conduites d'aspiration et de retour, il est suffisant d'installer un dispositif de surveillance de la température (TÜB) dans le réservoir intermédiaire, dispositif qui se déclenche dès que la température dépasse env. 70°C.
 - 5) En cas de retour de flamme, la production de chaleur doit être interrompue par un dispositif de sécurité adapté au système, et une alarme aisément perceptible doit se déclencher simultanément.

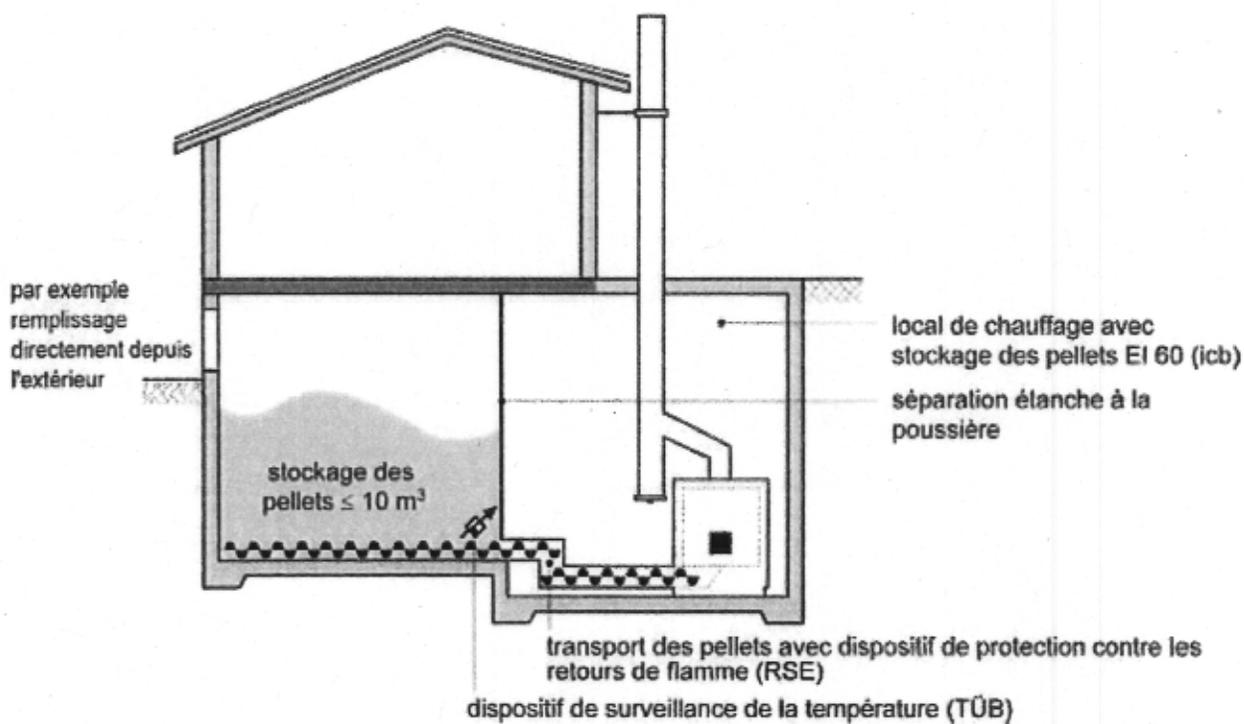
Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente note explicative de protection incendie, figurent dans la liste de la Commission technique de l'AEAI, actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

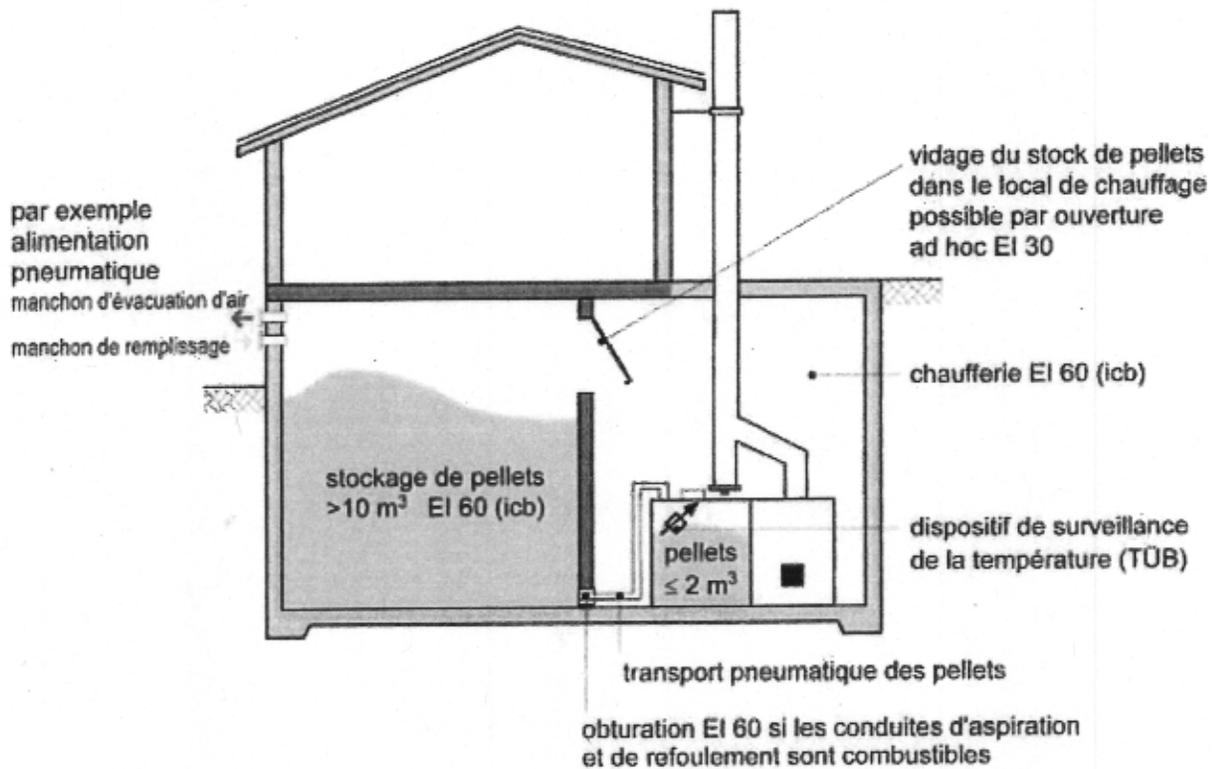
Réservoir d'entreposage étanche ($\leq 2 \text{ m}^3$) avec déversement automatique dans le local de chauffage



Entreposage ($\leq 10 \text{ m}^3$) avec déversement automatique dans le local de chauffage



Entrepôt (> 10 m³) avec déversement pneumatique dans un conteneur intermédiaire étanche (≤ 2 m³) dans le local de chauffage



Légende

Symboles et abréviations

- (icb) incombustible
- ligne de construction sans indication particulière
- ▒ coupe sans indication particulière
- partie de construction avec résistance au feu
- ⋯ terrain
- ⋯ vis d'Archimède

Les dessins de la présente annexe sont protégés par le droit d'auteur. Reproduction, copie ou duplication sur ou dans des médias ou supports de données autorisée avec mention de la source.

LEMAIRE Monique

De: zone secours luxembourg bzp.zslux <bpz.zslux@gmail.com>
Envoyé: lundi 2 janvier 2023 11:11
À: FABRIS Andrea; LEMAIRE Monique
Cc: Michèle Thomas; Veronique Renzonnet; Vincent Cornet;
michael.dedecker@memo.be; nathalie@bodarwearchitektur.be
Objet: Envoi rapport de prévention - Pr21-06707-02 - V/Réf. : 2288130
Pièces jointes: PR21-06707-02-Annexe envoi rapport.DOCX; PR21-06707-02-R-JFL-20221230-signed.pdf

Monsieur le Directeur,

Nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance du ou des document(s) annexé(s).

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, nos salutations respectueuses.

—
Zone de Secours Luxembourg
Bureau de Prévention
rue de Blézy, 34, BERTRIX, 6880, Belgique
Tél. : 061/22.85.88
Email : bpz.zslux@gmail.com

✘

